



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

## Consultation du public

**Projet d'arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies, des bosquets, des ripisylves, des broussailles et des buissons  
afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification**

### Synthèse des observations déposées par le public

**25 juillet 2022**

Documents mis à la consultation : le projet d'arrêté, une note

Date de l'ouverture de la consultation : 22 juin 2022

Date de la clôture de la consultation : 22 juillet 2022

Nombre de contributions : 19

#### 1. Caractéristiques de la consultation

Au titre de la loi n° 2012-146 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet réglementant **les dates d'entretien des haies, des bosquets, des ripisylves, des broussailles et des buissons afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification** a été conduite durant 1 mois, du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022. Ce projet prévoit l'interdiction de toutes interventions sur les haies du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, toutefois assorti de dérogations exclusivement dans le cadre de la sécurité ou de motifs impérieux.

Elle a été consultable sur la page suivante :

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Preservation-de-la-biodiversite/Consultation-du-public/Consultation-pour-les-dates-d-entretien-des-haies-bosquets-ripisylves-broussailles-et-buissons>

Les remarques devaient être adressées à l'adresse suivante :

[ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr)

## **2. Modération et nombre total de contributions**

Ce sont au total 19 contributions qui ont été recueillies auxquelles il y a lieu de soustraire 1 message transmis en doublon, soit un total retenu de **18 contributions**.

L'ensemble des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique et aucune ne fait l'objet de remarque injurieuse.

## **3. Sens des contributions**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- Six messages dans lesquels les positions sont clairement favorables à la démarche de l'arrêté ;
- Six messages exprimant une volonté d'avoir une période d'interdiction élargie que celle proposée avec pour certains une crainte que les dérogations proposées conduisent à une dérive ;
- Cinq messages demandant que de nouvelles dérogations viennent compléter l'article 3 ;
- Un message remettant en question les fondements de l'arrêté sur la base qu'il entrave la libre intervention des entreprises en charge de l'entretien des haies tout au long de l'année.

### **Mobilisation en faveur de l'arrêté :**

Il est rappelé que les oiseaux ne sont pas les seules espèces protégées ayant pour habitat les haies. Plusieurs contributeurs font remarquer que certaines espèces précoces faisant l'objet d'une protection débutent leur période de nidification avant le 1<sup>er</sup> avril.

Il est précisé que le choix du lieu de nidification se fait aussi de façon assez tôt dans la saison, et que la période d'interdiction doit être avancée.

D'autres remarques sur la période d'entretien précise que les aliments présents dans les haies, notamment les fruits, doivent arriver à maturité pour être consommés.

Il est donc proposé que la période d'interdiction démarre le 1<sup>er</sup> mars pour s'achever courant septembre.

Concernant la notion d'habitats d'espèces protégées il est rappelé que la réglementation interdit leur destruction, altération et dégradation et de fait que ces habitats sont protégés toute l'année.

Une contribution met en avant la taille « au carré » réalisée de façon assez systématique et précise que ce mode d'entretien est préjudiciable aux habitats, même si elle est réalisée entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 mars. Il est ajouté qu'elle est assimilable à de l'altération d'habitats. Il est conclu que ce mode de taille devrait être banni.

Il est demandé que l'article 2-1 du projet d'arrêté qui rappelle les dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement précise aussi que l'altération et la dégradation des habitats

d'espèces protégées est interdite, en complément de la destruction déjà citée.

Au titre des dérogations possibles, il est souligné que la taille possible des pousses de l'année pourrait conduire à des dérives.

Enfin, une contribution insiste sur la nécessité de communiquer sur ces bonnes pratiques auprès des collectivités et des prestataires concernées.

### **Mobilisation en défaveur de l'arrêté et proposant des ajustements :**

Une contribution estime que la définition caractérisant les habitats n'est pas suffisamment précise en termes de largeur, surface et composition. Il est ajouté que l'article L. 411-1 du CE est applicable seulement quand la destruction remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des oiseaux protégés.

Il est précisé que les dates d'interdictions retenues limitent les périodes d'interventions, tout particulièrement quand les terrains sont difficilement praticables en période automnale ou hivernale, avec une charge de travail importante et une condensation des travaux sur une période plus courte. Il est noté une incidence sur la santé économique des entreprises et une dégradation des conditions de travail.

Il est précisé qu'une restriction des tailles entre le 15 mars et le 31 août peut avoir une incidence sur la floraison et donc la fructification ayant une incidence alimentaire pour les pollinisateurs et oiseaux.

Au titre des propositions, il est demandé que les travaux se rapportant aux servitudes d'utilité publique de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité ne soient pas concernés par le projet d'arrêté.

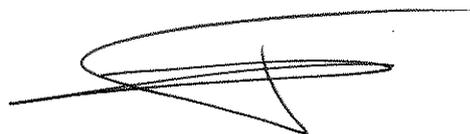
De même, il est demandé que les travaux ponctuels et urgents définis à l'article 3 soient étendus aux infrastructures autoroutières, ferroviaires, voies navigables, réseau public de distribution d'électricité.

Il est fait référence au risque incendie et aux travaux nécessaires pour les réduire, notamment en période d'interdiction, de même, la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes est citée. Il est demandé que ces travaux de protection et de lutte puissent faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 3.

Il est mis en avant que l'arrêté du département des Vosges du 14/12/2021 réglementant les dates d'entretien des haies est plus précis dans sa définition des formations végétales concernées et au titre des dérogations accordées.

**En conclusion**, la consultation est assez équilibrée sur le projet d'arrêté, avec des demandes favorables dont certaines pour le rendre plus ambitieux (élargissement de la période d'interdiction), et des demandes beaucoup plus réservées demandant notamment la prise en compte de nouvelles dérogations.

Pour le Directeur départemental,  
La Directrice départementale adjointe,



Nathalie KOBES

